



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/11262
12 avril 1974
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 11 AVRIL 1974, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE
PAR LE PRESIDENT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI
CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX
PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

J'ai l'honneur de soumettre à l'attention du Conseil de sécurité le texte
cj-joint d'une résolution concernant la question de la Rhodésie du Sud
(A/AC.109/444)^x, adoptée par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en
ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance
aux pays et aux peuples coloniaux à sa 968ème séance, le 2 avril 1974.

Les paragraphes 7, 8 et 9 du dispositif sont ainsi conçus :

"7. Considère que, devant la nouvelle détérioration de la situation
résultant de l'intensification des mesures de répression prises par le
régime illégal de la minorité raciste contre le peuple du Zimbabwe, et en
vue de mettre fin au régime illégal, la portée des sanctions décidées contre
le régime illégal doit être élargie, de manière à inclure toutes les mesures
envisagées à l'Article 41 de la Charte, et, en conséquence, invite le Conseil
de sécurité à envisager de prendre les dispositions nécessaires à cet égard
et, en particulier, d'inviter tous les Etats à adopter des mesures efficaces
visant notamment :

- a) A confisquer sans condition tous les chargements à destination et
en provenance de Rhodésie du Sud (Zimbabwe);
- b) A annuler toutes les polices d'assurance couvrant ces chargements;
- c) A invalider les passeports et autres documents destinés à des
voyages en Rhodésie du Sud (Zimbabwe).

8. Attire en outre l'attention du Conseil de sécurité, compte tenu
de leur refus persistant d'appliquer les décisions obligatoires du Conseil,
sur la nécessité d'envisager en priorité d'imposer des sanctions contre
l'Afrique du Sud et le Portugal.

^x Le texte de la résolution n'est pas reproduit dans le présent document;
voir document A/AC.109/444.

9. Lance un appel à ceux des membres permanents du Conseil de sécurité dont le vote négatif sur diverses propositions relatives à la question a continué d'empêcher le Conseil de s'acquitter efficacement et fidèlement de ses responsabilités à cet égard, en vertu des dispositions pertinentes de la Charte, pour qu'ils reconsidèrent leur attitude négative en vue d'éliminer immédiatement la menace à la paix et à la sécurité internationales découlant de la situation critique en Rhodésie du Sud (Zimbabwe)."

Le Président du Comité spécial
chargé d'étudier la situation
en ce qui concerne l'application
de la Déclaration sur l'octroi
de l'indépendance aux pays et
aux peuples coloniaux,

(Signé) Salim Ahmed SALIM
